

REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
Réunion du 30 juin 2017
COMPTE RENDU N° 5

Etaient présents :
Valérie AMIANT
Pierre GORCE

TITULAIRES

1er Collège

SUPPLEANTS

1er Collège

TITULAIRES

Mme BOURDILLEL
Mr CHEVIET
Mr LAVENANT
Mr ZOUAOUI
Mr MEERSCHOUT
Mr PEREIRA

2ème Collège

CFE-CGC
CFE-CGC
CFDT
CFDT
CGT
UNSA

SUPPLEANTS

Mme DAHYOT
Mr PRIEUR
Mme DUWQUET
Mme LE PENNUEN

2ème Collège

CFE-CGC
CFDT
CGT
CGT

ASSISTANT SYNDICAL

Mr GOURIER

UNSA

INVITE

Mr LE ROUSSEAU

Représentant Syndical CGT

ABSENTS EXCUSES :

TITULAIRES

Mr BOUNDAOUI

1er Collège

UNSA

SUPPLEANTS

Mr PERDRIAUD

1er Collège

UNSA

TITULAIRES

Mme GENEVOIS

2ème Collège

CGT

SUPPLEANTS

Mr FELIERS

2ème Collège

CFE-CGC

ASSISTANT SYNDICAL

QUESTIONS CGT

Question 1. Est-ce qu'un technicien d'astreinte a la possibilité de refuser une intervention programmée de plus de 4 heures le samedi ou le dimanche ?

Réponse : L'organisation des interventions programmées est souvent effectuée en fonction des attentes des salariés du secteur.

Elles sont soit réalisées par un salarié qui n'est pas d'astreinte, soit par le salarié d'astreinte si les interventions sont plutôt exceptionnelles, car la demande générale est souvent de bloquer le moins possible de week-ends.

Question 2. Pouvez-vous faire un rappel "travail et chaleur" selon les articles du code du travail R4225-2 et R4131-1 ?

Réponse : Un affichage a été réalisé au moment des fortes chaleurs pour que tous les salariés prennent les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité. Par ailleurs, des aménagements d'horaires ont pu être réalisés à certains endroits.

R4225-2 : L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

R4131-1 : Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent, résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Question 3. Pouvez-vous faire un rappel du fonctionnement du SIU en cas de besoin de renfort ?

Réponse : ~~Lorsqu'il n'y a pas d'astreinte de renfort, c'est l'astreinte d'encadrement qui doit être appelée. Si l'astreinte d'encadrement ne répond pas, c'est le CRC qu'il convient d'appeler.~~ Lorsqu'il n'y a pas d'astreinte de renfort, c'est l'astreinte d'encadrement qui doit être appelée via le CRC.

Attention, la réunion du 28 septembre a été décalée au 5 octobre

PROCHAINES REUNIONS :

VENDREDI 28 JUILLET 2017 A TOURS

JEUDI 31 AOUT 2017 A TOURS

JEUDI 5 OCTOBRE 2017 A TOURS

VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 A TOURS

VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 A TOURS

JEUDI 21 DECEMBRE 2017 A TOURS

Erratum